

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 15 juin 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ères) suivants(es) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Gérald Lavoie, directeur adjoint, directeur des Services administratif et financier et trésorier et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

L'ordre du jour est modifié par l'ajout des points suivants :

- 4.22 Octroi d'un contrat à Foresterie YETI pour la coupe et le ramassage du bois au Parc Lions;
- 5.7 Avis de motion - Projet de règlement numéro VA-884 modifiant le règlement VA-781 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la Ville d'Amos.

2015-298 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 juin 2015 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-299 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 JUIN

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juin 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-300

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RÉMI TROTTIER ET MME LISE FORTIER POUR LE 104, RUE PRINCIPALE NORD

CONSIDÉRANT QUE M. Rémi Trottier et Mme Lise Fortier sont propriétaires d'un immeuble situé au 104, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 845, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent de construire un immeuble multifamilial de 8 logements et une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- l'empiètement des avant-toits au-dessus des balcons en cour avant à 2,44 mètres;
- la marge de recul arrière de la remise à 0,75 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise à 0,30 mètre;
- la largeur latérale de la remise à 11,13 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.2-7 :

- l'empiètement maximal des avant-toits en cour avant est de 2,0 mètres;
- la marge de recul minimal arrière d'une remise est de 1,0 mètre;
- la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 1,0 mètre;
- la largeur latérale maximale d'une remise est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe dans une zone commerciale du secteur du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les balcons et avant-toits s'harmoniseront avec le style de l'édifice projeté;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-301

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Rémi Trottier, en son nom et celui de Mme Lise Fortier, en date du 14 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- l'empiètement des avant-toits au-dessus des balcons en cour avant à 2,44 mètres;
- la marge de recul arrière de la remise à 0,75 mètre;
- la marge de recul latérale nord de la remise à 0,30 mètre;
- la largeur latérale de la remise à 11,13 mètres;

sur l'immeuble situé au 104, rue Principale Nord à Amos, savoir le lot 2 977 845, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. GHISLAIN MEUNIER ET MME CAROLE GAGNON POUR LE 42, RUE CAOUETTE

CONSIDÉRANT QUE M. Ghislain Meunier et Mme Carole Gagnon sont propriétaires d'un immeuble situé au 42, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 321, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires détiennent une promesse d'achat pour le lot 2 977 326 situé à l'arrière de leur terrain afin d'agrandir leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'avec l'ajout du lot 2 977 326, la propriété sera alors considérée comme un lot transversal en raison du fait que celui-ci est adjacent à un lot qui est prévu aux fins de rue (prolongement de la rue Gagnon);

CONSIDÉRANT QU'un lot transversal possède deux cours avant;

CONSIDÉRANT QU'ils désirent construire un garage détaché sur une partie du lot 2 977 326, ce qui aura pour effet de fixer :

- sa marge de recul avant par rapport au futur prolongement de la rue Gagnon à 16,15 mètres;
- sa largeur avant à 10,25 mètres;
- sa superficie totale à 78 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-24:

- un garage détaché doit être localisé en cour arrière seulement;
- la largeur maximale d'un garage détaché est de 7,30 mètres;
- la superficie totale maximale d'un garage détaché est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le garage existant sur la propriété sera démoli;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de la rue Gagnon ne sera pas prolongée à court ou moyen terme en raison de la présence d'un cours d'eau à proximité;

CONSIDÉRANT QUE le garage sera suffisamment éloigné de la future rue Gagnon advenant son développement et sera situé derrière les résidences qui pourraient être installées;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-302

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Ghislain Meunier, en son nom et celui de Mme Carole Gagnon, en date du 14 mai 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché:

- sa marge de recul avant par rapport au futur prolongement de la rue Gagnon à 16,15 mètres;
- sa largeur avant à 10,25 mètres;
- sa superficie totale à 78 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 42, rue Caouette à Amos, savoir le lot 2 977 312, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME LINDA LÉVESQUE POUR LE 862, 6<sup>E</sup> RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE Mme Linda Lévesque est propriétaire d'un immeuble situé au 862, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 846, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée et celle du patio, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,96 mètres ainsi que fixer la superficie totale du patio à 43 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-4, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres et la superficie totale maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement des résidences voisines;

CONSIDÉRANT QUE le patio est sur deux paliers;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction de la résidence et du patio;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-303

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Linda Lévesque, en date du 23 mai 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 5,96 mètres ainsi que fixer la superficie totale du patio à 43 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 862, 6<sup>e</sup> Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 846, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. ANDRÉ RIOUX ET MME DORIS BERNARD POUR LE 72, 6<sup>E</sup> AVENUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE M. André Rioux et Mme Doris Bernard sont propriétaires d'un immeuble situé au 72, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 360, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à l'angle de la ruelle Blais;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage détaché du côté nord, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant par rapport à la ruelle Blais à 2,55 mètres ainsi que fixer sa largeur avant à 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.3-21, un garage détaché doit être localisé en cour arrière seulement et la largeur avant maximale est de 7,30 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la ruelle Blais est considérée comme une rue;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement du garage suivra l'alignement du garage actuel;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-304

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. André Rioux, en son nom et celui de Mme Doris Bernard, en date du 14 mai 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché, sa marge de recul avant par rapport à la ruelle Blais à 2,55 mètres ainsi que fixer sa largeur avant à 7,50 mètres, sur l'immeuble situé au 72, 6<sup>e</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 978 360, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE MME CLÉMENCE DUMONT ET M. CLAUDE TANGUAY POUR LE 152, RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE Mme Clémence Dumont et M. Claude Tanguay sont propriétaires d'un immeuble situé au 152, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 977 059, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un solarium à l'arrière de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 9,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, la marge de recul minimale arrière d'un solarium est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le solarium mesurera 3,7 mètres par 3,7 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la reste de la résidence possède une marge de recul arrière de 13 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-305

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Clémence Dumont, en son nom et celui de M. Claude Tanguay, en date du 12 mai 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière du solarium à 9,0 mètres, sur l'immeuble situé au 152, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 977 059, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE MME DIANE CORRIVEAU POUR LE 502, 4<sup>E</sup> AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE Mme Diane Corriveau est propriétaire d'un immeuble situé au 502, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 187, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul latérale Ouest de la remise de 2,4 mètres par 1,68 mètre à 0,25 mètre ainsi que fixer la marge de recul latérale Ouest de la remise de 7,3 mètres par 3,76 mètres à 0,30 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-14, la marge de recul minimale latérale d'une remise est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la remise de 2,4 mètres par 1,68 mètre a été implantée sans permis;

CONSIDÉRANT QUE ladite remise repose sur un plancher de bois et QU'elle est facilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE la grande remise fut érigée en 1990 et QU'elle est difficilement déplaçable;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de la construction de la plus grande remise;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2015-306

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Diane Corriveau, en date du 15 mai 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Ouest de la remise de 7,3 mètres par 3,76 mètres à 0,30 mètre, sur l'immeuble situé au 502, 4<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 976 187, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

DE REFUSER la demande ayant pour objet de fixer la marge de recul latérale Ouest de la remise de 2,4 mètres par 1,68 mètre à 0,25 mètre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE LA SOCIÉTÉ PRODUITS PÉTROLIERS HARRICANA (1993) INC. POUR LE 2920, ROUTE 111 EST

CONSIDÉRANT QUE la Société Produits pétroliers Harricana (1993) inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 2920, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 394, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- la marge de recul avant de la remise « A » (6,19 m X 3,78 m) à 6,60 mètres;
- la marge de recul avant de la remise « B » (3,72 m X 3,08 m) à 1,90 mètre;
- le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 5;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 23.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zones I.3-3 et P.1-9, une remise doit être située en cour arrière seulement et le nombre maximal de bâtiments secondaires sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT la nature de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les remises servent à entreposer divers équipements;

CONSIDÉRANT QUE lesdites remises ne sont pas visibles de la rue;

CONSIDÉRANT la grandeur du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de l'implantation des remises;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-307

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Michel Lantagne, au nom de la Société Produits pétroliers Harricana (1993) inc., en date du 6 mai 2015, ayant pour objet de fixer :

- la marge de recul avant de la remise « A » (6,19 m X 3,78 m) à 6,60 mètres;
- la marge de recul avant de la remise « B » (3,72 m X 3,08 m) à 1,90 mètre;
- le nombre de bâtiments secondaires sur la propriété à 5;

sur l'immeuble situé au 2920, route 111 Est à Amos, savoir le lot 2 977 394, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.8 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOT 2 977 749, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT Mme Nancy Geoffroy est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir sur le lot 2 977 749, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire procéder au remplacement du revêtement de la partie inférieure de la façade du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-627, un permis concernant la construction, l'agrandissement, la restauration, la réparation, la rénovation ou la démolition d'un bâtiment principal ou accessoire est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE l'eau s'est infiltrée sous les vitrines de la façade;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose le remplacement du revêtement de la façade dans sa partie inférieure par un revêtement de fibrociment de couleur gris ciment;

CONSIDÉRANT QU'un des objectifs du règlement vise à encourager les interventions qui favorisent l'intégrité des bâtiments existants en respectant le style, le caractère et les qualités architecturales propres à chaque construction, tout en développant une harmonisation du cadre du milieu bâti au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les travaux doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-627 concernant la rénovation d'un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-308

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par BELMO inc., au nom de Mme Nancy Geoffroy, pour les travaux de rénovation décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 232, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 749, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOT 2 977 616, CADASTRE DU QUÉBEC (BELL))

CONSIDÉRANT QUE la Société en commandite Place Centre-Ville est propriétaire d'un immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 774, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bell occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder au changement d'une enseigne lumineuse existante, soit celle donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est ainsi que celle située sur l'enseigne commune de type pylône;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose sur la façade donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue Est, le remplacement du panneau de l'enseigne lumineuse existante de 0,61 mètres par 3,18 mètres et dont le message sera « Bell » avec un lettrage blanc sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également le remplacement du panneau de 0,62 mètre de hauteur par 1,79 mètre de longueur situé sur l'enseigne lumineuse sur pylône par un nouveau panneau dont le message sera « Bell » avec un lettrage blanc sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-309

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Robert Deniger de Gestion R. Deniger inc., pour l'entreprise Bell, pour l'installation de deux enseignes, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 82, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 774, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (LOTS 2 978 257, 2 978 258 ET 3 118 513, CADASTRE DU QUÉBEC (BELL))

CONSIDÉRANT QUE Gestion Lorese inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 111, boulevard Mercier à Amos, savoir sur les lots 2 978 257, 2 978 258 et 3 118 513, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur le boulevard Mercier à l'angle de la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Bell occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder au changement d'une section d'un panneau lumineux sur trois enseignes lumineuses existantes, soit celles donnant sur le boulevard Mercier et sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest ainsi que celle donnant sur la rivière;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-627 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan présenté propose sur la façade donnant sur le boulevard Mercier, le remplacement d'une section du panneau lumineux de l'enseigne existante de 0,95 mètre par 3,68 mètres et dont le message sera « Bell Dépositaire autorisé » avec un lettrage blanc sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté propose sur la façade donnant sur la 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, le remplacement d'une section du panneau lumineux de l'enseigne existante de 0,94 mètre par 3,68 mètres et dont le message sera « Bell Dépositaire autorisé » avec un lettrage blanc sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE le plan présenté propose également sur la façade donnant sur la rivière, le remplacement d'une section du panneau lumineux de l'enseigne existante de 0,85 mètre par 2,35 mètres et dont le message sera « Bell Dépositaire autorisé » avec un lettrage blanc sur un fond bleu;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont existantes et QUE seulement une section de chacune d'entre elles doit être modifiée;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement n° VA-627 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-310

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par monsieur Robert Deniger de Gestion R. Deniger inc., pour l'entreprise Bell, pour l'installation de trois enseignes, telles que décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 111, boulevard Mercier à Amos, savoir les lots 2 978 257, 2 978 258 et 3 118 513, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE AUPRÈS DE LA CPTAQ (LOT 3 371 462, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvon Bilodeau est propriétaire du lot 3 371 462, cadastre du Québec, d'une superficie de 3,36 hectares;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite vendre ledit immeuble et permettre au futur acquéreur d'utiliser une partie du lot 3 371 462 à une fin autre qu'agricole

représentant une superficie de 5000,0 mètres carrés, dans le but d'y permettre la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est interdit, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'aliéner, de lotir et d'utiliser pour une fin autre qu'agricole, un lot situé en zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la même loi, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans une affectation agro-forestière identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi a présenté une demande à portée collective en vertu de l'article 59 et visant l'implantation de résidences sur son territoire, soit dans les îlots déstructurés de la zone agricole (volet 1) et sur des lots d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole (volet 2) et QUE le 27 avril 2012, la CPTAQ a accepté la demande par la décision 370 395;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande remplit en partie les conditions émises dans la décision relativement à l'implantation de résidences pour le volet 2;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 mai 2015, monsieur Yvon Bilodeau a présenté une demande d'autorisation pour l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 3 371 462 auprès de la Ville pour la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de zonage n° VA-119 de la Ville;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander à la Commission d'autoriser la demande présentée.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-311

DE RECOMMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'AUTORISER monsieur Yvon Bilodeau à utiliser pour une fin autre qu'agricole, une partie du lot 3 371 462, cadastre du Québec, représentant une superficie de 5000 mètres carrés pour la construction d'une résidence pour les motifs suivants :

- a) La décision 370 395 de la CPTAQ autorise la construction de résidence dans les affectations agro-forestières et forestières (volet 2) sous certaines conditions;
- b) La propriété se trouve dans l'affectation agro-forestière au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Abitibi;
- c) On retrouve des résidences de part et d'autre de l'emplacement visé;
- d) La présence de la zone non agricole de l'autre côté du chemin public;
- e) La superficie demandée n'entraîne pas de perte de bons sols pour l'agriculture, puisque le terrain présente des possibilités limitées pour l'agriculture (classe 4) et qu'il présente un excès d'humidité;
- f) La Commission a déjà rendu des décisions favorables dans le secteur, soit les décisions n° 171663 et 193660.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT RELATIVEMENT À DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES POUR BOULEVARD MONSEIGNEUR DESMARAIS, 2E AVENUE OUEST, 7E RUE OUEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux d'infrastructures pour boulevard Monseigneur-Desmarais, 2<sup>e</sup> avenue Ouest, 7<sup>e</sup> rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le 13 mai 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local Le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres concernant l'exécution de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission dont le montant exclut les taxes applicables:

- CML Entrepreneur général 578 091,30 \$
- Construction Norascon inc. 669 184,70 \$
- Dubé Excavation 594 126,90 \$
- Galarneau Entrepreneur général 587 700,70 \$
- Lamothe Division Sintra 674 561,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise CML Entrepreneur général est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-312

D'ADJUGER à l'entreprise CML Entrepreneur général le contrat d'exécution effectuer des travaux d'infrastructures pour le boulevard Monseigneur-Desmarais, 2<sup>e</sup> avenue Ouest, 7<sup>e</sup> rue Ouest, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 5 juin 2015 au montant de 578 091,30 \$ excluant les taxes.

LE TOUT EST CONDITIONNEL à l'obtention du financement par la Ville d'Amos et l'approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADJUDICATION DU CONTRAT D'ACQUISITION ET IMPLANTATION D'UN SYSTÈME DE COMMUNICATION RADIO UHF

CONSIDÉRANT QUE le directeur général adjoint a autorisé la greffière à inviter les entreprises Orizon Mobile et Groupe CLR Abitibi à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres sur invitation;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ci-dessous ont présenté à la Ville une soumission dont le montant inclut les taxes applicables :

- Orizon Mobile 64 991,00 \$
- Groupe CLR Abitibi 63 051,14 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Groupe CLR Abitibi est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-313

D'ADJUGER à l'entreprise Groupe CLR Abitibi le contrat au montant de 63 051,14\$, incluant les taxes applicables.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 COMPTES À PAYER AU 31 MAI 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 3 366 427,98\$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-314

D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mai 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 3 366 427,98\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE REPROGRAPHIE NUMÉRIQUES MULTIFONCTIONS MONOCHROMES ET COULEURS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire doter ses différents établissements de neuf (9) équipements de reprographie monochromes et couleurs;

CONSIDÉRANT QUE le 27 mai 2015, la Ville a fait publier respectivement dans l'hebdomadaire local le Citoyen et dans le système électronique SEAO, un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont le montant, excluant les taxes applicables:

- Boutique du bureau Gyva 99 608,64 \$
- Larouche Bureautique 88 794,24 \$
- Solutions documents du Nord 81 842,40 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Solutions documents du Nord est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-315

D'ADJUGER à l'entreprise Solutions documents du Nord le contrat pour la fourniture d'équipements de reprographie numérique multifonctions monochromes et couleurs, selon les termes et conditions du devis et de sa soumission présentée à la Ville le 12 juin 2015, au montant de 81 842,40 \$ excluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 RECOMMANDATION D'UN MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION TOURISTIQUE RÉGIONALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (ATRAT)

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yvan Rose souhaite effectuer un second mandat au sein du conseil d'administration de l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (ATRAT) en posant sa candidature au siège vacant no. 3;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de recommander sa candidature à l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-316

DE RECOMMANDER comme intervenant privilégié à l'Association touristique régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (ATRAT), la candidature de monsieur Yvan Rose à titre de membre du conseil d'administration en provenance de la MRC d'Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT ET L'IMPLANTATION D'UN LOGICIEL DE GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

CONSIDÉRANT QUE, le logiciel utilisé présentement à plus de 13 ans et qu'il ne répond plus de façon adéquate aux besoins;

CONSIDÉRANT QUE, la Ville d'Amos désire acquérir une solution informatique qui lui donnera une meilleure information et des outils de gestion administrative;

CONSIDÉRANT QUE, l'article 573.3 paragraphe 6 de la Loi sur les cités et villes permet d'acquérir les biens et service ci-après décrit, ceux-ci étant reliés à l'utilisation de progiciel visant à assurer la compatibilité avec les systèmes appartenant déjà à la Ville d'Amos ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par et le conseiller Yvon Leduc RÉSOLU unanimement :

2015-317

D'ACCEPTER l'offre de service présentée à la Ville d'Amos le 11 juin 2015 par PG Solutions consistant à l'achat d'un progiciel, à son implantation et à la formation dudit logiciel, le tout au coût de 153 905,54 \$ incluant les taxes, et auquel s'ajoute des frais de déplacement;

D'AUTORISER le directeur général adjoint ou la directrice adjointe aux services administratif et financier à signer tout contrat ou autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 APPUI AU TOUR CYCLISTE DE L'ABITIBI INC. DANS SES DÉMARCHES AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. est à sa 47<sup>e</sup> édition;

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. utilise le réseau routier de la grande région de l'Abitibi-Témiscamingue tant au niveau des artères provinciales que municipales;

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. désire délimiter ses tracés de courses sur le réseau routier;

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. doit s'assurer que les travaux de traçage soient effectués par des personnes qualifiées et de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE le Tour cycliste de l'Abitibi inc. demande l'aide du ministère des Transports du Québec pour effectuer lesdits travaux de traçage;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports du Québec est le seul qualifié et autorisé pour effectuer les travaux de traçage, et ce de façon sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est partenaire avec la Ville de Val-d'Or et la Ville de Rouyn-Noranda pour la réalisation du Tour de l'Abitibi.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-318

D'APPUYER le Tour cycliste de l'Abitibi inc. dans ses démarches auprès du ministère des Transports du Québec pour les travaux des différents tracés du Tour cycliste de l'Abitibi inc. et assurer la sécurité des bénévoles qui n'ont pas la formation et l'expérience nécessaire pour effectuer de tels travaux sur le réseau routier et ce, sans mettre leur vie en danger en l'absence de l'implication du ministère des Transports.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB LIONS FEMMES D'AMOS INC POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions femmes d'Amos inc. et la Ville d'Amos se sont entendus pour l'aménagement d'un module d'exercices fixe au Parc Brunet ;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements s'inscrivent dans le cadre de la Politique familiale et la démarche Municipalité amie des aînés de la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements prévus sont destinés à l'usage intergénérationnel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un partenariat financier avec le Club Lions femmes d'Amos inc assortie d'une entente de visibilité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-319

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente avec le Club Lions femmes d'Amos inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB LIONS HOMMES D'AMOS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARC

CONSIDÉRANT QUE le Club Lions hommes d'Amos et la Ville d'Amos se sont entendus pour l'aménagement d'un module de jeux d'eau au Parc Brunet ;

CONSIDÉRANT QUE ces aménagements s'inscrivent dans le plan d'action de la Politique familiale de la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements prévus sont destinés à l'usage intergénérationnel ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un partenariat financier avec le Club Lions hommes d'Amos assortie d'une entente de visibilité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-320

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, une entente avec le Club Lions hommes d'Amos inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE LOT 2 978 666 CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE Construction Golix S.G.C. inc. est propriétaire du lot 2 978 666, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un puisard est localisé sur le lot 2 978 666, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Construction Golix S.G.C. inc. accepte d'accorder en faveur de la Ville et ce, gratuitement, une servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation du puisard de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-321

DE CONCLURE avec Construction Golix S.G.C. inc., propriétaire du lot 2 978 666, cadastre du Québec, un acte de servitude d'utilité publique permettant l'installation, l'entretien, la réparation du puisard de la Ville d'Amos comportant également un droit de passage et une interdiction de construire sur cette lisière de terrain;

DE CONFIER à Me Sylvie Gagnon, notaire, le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude à intervenir;

DE CONFIER à André-François Dubé, arpenteur-géomètre, le mandat de réaliser la description technique;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE tous les frais reliés à la présente résolution soient à la charge de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 OCTROI D'UN CONTRAT À FORESTERIE YETI POUR LA COUPE ET LE RAMASSAGE DU BOIS AU PARC LIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire faire une coupe de bois dans le Parc Lions;

CONSIDÉRANT QUE Foresterie YETI a transmis une offre de service à la Ville pour exécuter le travail pour un montant de 13 150 \$, excluant les taxes applicables.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-322

D'OCTROYER à Foresterie YETI, le contrat pour la coupe du bois dans le Parc Lions pour un montant de 13 150 \$, excluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-873 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à agrandir la zone R.3-44 à même une partie de la zone R.1-14 qui sera quant à elle diminuée;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-323 D'ADOPTER le règlement n° VA-873 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-876 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-876 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> juin 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 4 de la zone 1.3-5, intitulé « Usages autorisés par zones » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, les classes 5.2.11 « vente, location, réparation et entretien d'équipements divers » et 5.3.4 « Entreposage intérieur »;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu également d'ajouter les classes d'usages spécifiquement autorisés 5.14.1 «vente, réparation et entretien de véhicules récréatifs (motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges, véhicules tout-terrain) » et 5.14.2 « vente de pièces et accessoires pour véhicules récréatifs (motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges, véhicules tout-terrain) incluant les vêtements »;

CONSIDÉRANT QU'en date 11 juin 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-324 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-876 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-877 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-877 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> juin 2015;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le tableau 2 de la zone C.3-11, intitulé « Usages autorisés par zones » afin d'ajouter aux usages déjà autorisés, la classe 5.2.20 « services du bâtiment » ainsi que la classe d'usages d'accompagnement (secondaires) 5.11.4 « remisage extérieur de véhicule de promenade »;

CONSIDÉRANT QU'en date 11 juin 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-325 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-877 modifiant le règlement de zonage n° VA-119.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-879 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-860 CRÉANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS DU CENTRE-VILLE ET DE CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le 2 février 2015, le conseil adoptait le règlement n° VA-860 créant un programme de revitalisation de bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'allouer un budget supplémentaire de 45 000 \$ audit programme pour l'année financière 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-326 D'ADOPTER le règlement n° VA-879 modifiant le règlement n° VA-860.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-880 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-861 CRÉANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DES ENSEIGNES DU CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville d'Amos a entrepris une démarche de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE le 2 février 2015, le conseil adoptait le règlement n° VA-861 créant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'allouer un budget supplémentaire de 5 000 \$ audit programme pour l'année financière 2015;

CONSIDÉRANT QU'une copie dudit règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-327 D'ADOPTER le règlement n° VA-880 modifiant le règlement n° VA-861.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-883 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LES OPÉRATIONS DES EAUX USÉES

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-883 décrétant la création d'une réserve financière pour les infrastructures et les opérations des eaux usées sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

Ce règlement abrogera le règlement n° VA-774 décrétant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés et la disposition des boues.

5.7 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO VA-884 modifiant le règlement VA-781 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES EN VUE DE FAVORISER LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement VA-884 modifiant le règlement n° VA-781 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes en vue de favoriser la construction de bâtiments résidentiels sur le territoire de la Ville d'Amos, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

Ce nouveau règlement a pour but de modifier l'article 3 du règlement VA-781 afin de prolonger les avantages du programme.

6. DONS ET SUBVENTIONS

6.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA MAISON DE LA FAMILLE D'AMOS INC.

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille d'Amos est un organisme à but non lucratif œuvrant sur le territoire de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'accorder une aide financière à cet organisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-328

D'ACCORDER une aide financière au montant de 3 000 \$ à la Maison de la famille d'Amos inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA PETITE BOUTIQUE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'au cours de l'année 2003, la Ville d'Amos a procédé à la mise en œuvre de son programme de recyclage;

CONSIDÉRANT QUE des organismes se sont également implantés dans le domaine du réemploi, de la récupération, du recyclage et de la valorisation dans la communauté d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE ces organismes sont importants afin d'atteindre les objectifs prescrits dans la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 2011-2015;

CONSIDÉRANT QUE la Petite Boutique d'Amos contribue à atteindre ces objectifs en mettant en valeur et en marché (exploitation d'un magasin de vêtements et articles divers usagés et recyclés) des matières résiduelles textiles

par la réduction, la réutilisation et le recyclage, matières qui étaient auparavant destinées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT la Petite Boutique d'Amos demande de l'aide financière afin de remédier à un manque de personnel au niveau de ces opérations de tri des matières;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de poursuivre pour l'année 2015, les objectifs fixés antérieurement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-329

D'ACCORDER à la Petite Boutique d'Amos une aide financière de 22 610 \$ dont 17 610 \$ pour permettre l'embauche ou le maintien d'une ressource au niveau de la salle de tri et 5 000 \$ pour défrayer les coûts de transport de marchandise, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, le tout moyennant la signature d'une entente spécifique à cet effet;

D'AUTORISER le directeur général adjoint ou le directeur du Service de l'environnement à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente spécifique donnant effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## 7. INFORMATIONS PUBLIQUES

### 7.1 SATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 MAI 2015

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mai 2015.

## 8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Il est demandé s'il y a des statistiques concernant la Petite Boutique.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

## 9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 05.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice